



CHAMBRE DES COMMUNES  
HOUSE OF COMMONS  
CANADA

45<sup>e</sup> LÉGISLATURE, 1<sup>re</sup> SESSION

---

# Comité permanent des affaires étrangères et du développement international

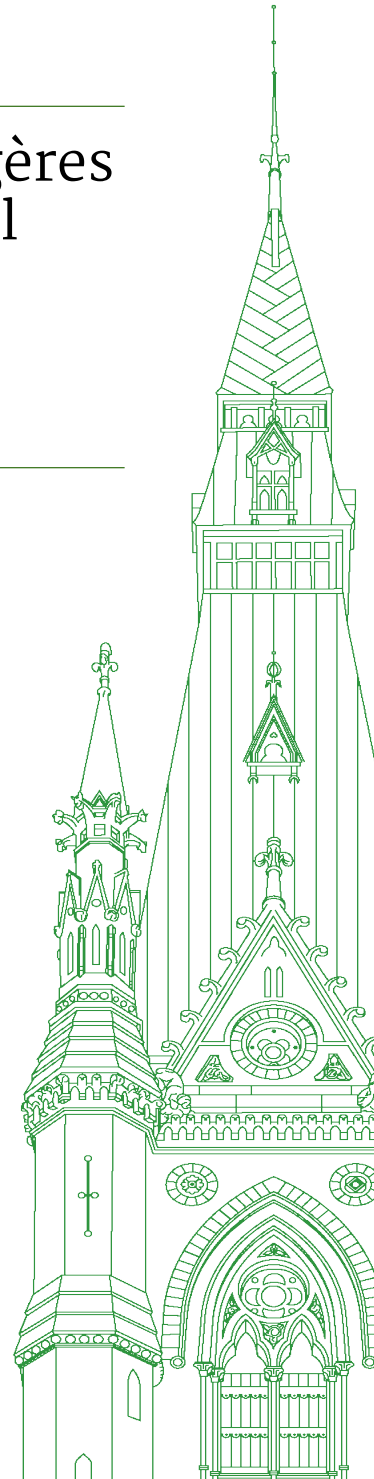
TÉMOIGNAGES

**NUMÉRO 040**

Le jeudi 11 juin 2026

---

Président : Ahmed Hussien





## Comité permanent des affaires étrangères et du développement international

Le jeudi 11 juin 2026

• (1545)

[Français]

**Le président (L'hon. Ahmed Hussien (York-Sud—Weston—Etobicoke, Lib.)):** La séance est ouverte.

Je vous souhaite la bienvenue à la 40<sup>e</sup> réunion du Comité permanent des affaires étrangères et du développement international de la Chambre des communes.

[Traduction]

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par la Chambre des communes le mardi 24 février 2026, le Comité entreprend maintenant l'étude article par article du projet de loi C-219, Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, la Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski), la Loi sur les mesures économiques spéciales et la Loi sur la radiodiffusion.

[Français]

J'aimerais maintenant souhaiter la bienvenue aux fonctionnaires qui sont parmi nous aujourd'hui afin d'aider le Comité et de répondre aux questions des membres au cours de la réunion.

[Traduction]

Nous accueillons M. Brett Bush, directeur général, Politique d'immigration et d'asile, de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Nous accueillons également deux représentants du ministère du Patrimoine canadien, Mme Charlene Budnisky, directrice principale, Politiques réglementaires et législatives en matière de communication; et M. Pietro Cimino, gestionnaire par intérim, Radiodiffusion.

Nous accueillons aussi M. Matthew Sharp, directeur adjoint, Politique d'admissibilité, du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Et finalement, nous accueillons trois représentants du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement; M. Robert Brookfield, directeur général, Sanction et contrôles stratégiques à l'exportation; Mme Jennifer Keeling, directrice adjointe, Droits de la personne et des libertés; et Mme Vindya Seneviratne, directrice adjointe des politiques liées aux sanctions.

Avant de poursuivre, j'aimerais expliquer aux membres du Comité comment se passe une étude article par article d'un projet de loi. Nous examinons tous les articles dans l'ordre où ils apparaissent dans le projet de loi. Je vais nommer chaque article un après l'autre. Chaque article fait l'objet d'un débat et d'un vote. Si un amendement est proposé à l'article à l'étude, je vais donner la parole à la personne qui le propose afin qu'elle puisse l'expliquer.

L'amendement fera alors l'objet d'un débat. Quand plus personne ne souhaite intervenir, l'amendement fait l'objet d'un vote. Les amendements seront examinés dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans le dossier remis par le greffier. Les amendements sont numérotés; le numéro est inscrit dans le coin supérieur droit et indique le parti qui l'a présenté. Pendant le débat sur un amendement, les membres peuvent présenter des sous-amendements.

Une fois que tous les articles auront fait l'objet d'un vote, le Comité procédera au vote sur le titre du projet de loi puis sur le projet de loi lui-même, et on pourrait ordonner la réimpression du projet de loi si des amendements sont adoptés pour que la Chambre ait la bonne version en main au moment du rapport. Enfin, le Comité devra ordonner au président de faire rapport du projet de loi à la Chambre.

Je tiens à remercier tous les membres de leur attention et leur souhaite une bonne étude article par article du projet de loi.

Conformément au paragraphe 75(1) du Règlement, l'étude de l'article 1, le titre abrégé, et du préambule est reportée.

(Article 2)

**Le président:** Nous passons donc à l'article 2.

À l'article 2, nous avons le nouvel amendement G-3.

**L'hon. Robert Oliphant (Don Valley-Ouest, Lib.):** Merci, monsieur le président.

Avant de commencer, j'aimerais vous informer que nous allons présenter un certain nombre d'amendements qui ont, pour la plupart, fait l'objet d'un préavis; nous en présenterons un ou deux durant la réunion.

J'aimerais commencer par remercier M. Bezan qui a présenté le projet de loi; M. Lawrence, qui a présenté un projet de loi au cours de la dernière législature; et Mme Lantsman, qui a travaillé d'arrache-pied sur ce projet de loi. Il était très important pour les Canadiens et la communauté internationale de soulever ces questions. Nous allons tenter, de bonne foi, de faire deux choses grâce à ces amendements.

Premièrement, nous voulons renforcer des aspects de la répression transnationale, un sujet qui occupe les pensées de nombreuses collectivités canadiennes, selon moi. Ce sujet intéresse beaucoup de Canadiens, qui sont très préoccupés par la sécurité de leurs voisins et par la capacité des Canadiens d'exercer la démocratie dans leur vie quotidienne, sans craindre les représailles d'une entité étrangère.

Nous nous assurerons aussi que ce projet de loi n'entraîne aucun dommage collatéral involontaire. Nous voulons que le projet de loi réponde aux besoins des défenseurs des droits de la personne et des prisonniers d'opinion politique, mais nous voulons aussi respecter leurs droits et leurs libertés. Nous voulons nous assurer de ne pas empêcher le gouvernement d'aider, en premier lieu, les Canadiens en difficulté, mais aussi les citoyens d'autres pays qui pourraient être victimes de gouvernements répressifs. Nous nous en assurons.

J'aborde ce dossier en tant que secrétaire parlementaire, plutôt qu'en tant que député, car j'ai eu à examiner ces questions pendant des années. Nous avons travaillé longuement avec des fonctionnaires qui font ce travail tous les jours. Nous adoptons un projet de loi, et ce sont eux qui doivent l'appliquer. Par conséquent, j'aimerais aussi remercier tous les fonctionnaires qui se sont joints à nous aujourd'hui.

Derrière ces fonctionnaires, il y a des centaines de personnes dans nos missions, partout dans le monde, qui traitent des dossiers consulaires complexes, ainsi que des défenseurs des droits de la personne d'autres pays. Nous allons faire cela.

Au moment d'étudier le projet de loi, nous voulons aussi honorer la vie, le travail et le témoignage de Sergueï Magnitski. Nous voulons honorer tout cela et nous assurer que le Canada peut se tenir debout aux côtés des pays aux vues similaires partout dans le monde qui tentent de changer la mécanique des régimes répressifs et la façon dont nous luttons pour la démocratie et les droits de la personne dans le monde.

Cela dit, je vais présenter le troisième amendement, G-3, qui vient du gouvernement et concerne l'article 2. L'article 2 commence à la troisième ligne de la page 2 et se poursuit jusqu'à la ligne 20, environ, de la page 3.

Je propose que le projet de loi C-219, à l'article 2, soit modifié par substitution, au passage commençant à la ligne 11, page 2, et se terminant à la ligne 19, page 3, de ce qui suit.

Il commencerait... laissez-moi un instant, je ne veux pas me tromper.

• (1550)

**Le président:** On invoque le Règlement.

**James Bezan (Selkirk—Interlake—Eastman, PCC):** Nous avons tous une copie des amendements. Si vous voulez nous donner une explication, très bien, mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de les lire mot pour mot.

**L'hon. Robert Oliphant:** D'accord.

C'est très court. Voici ce qui change:

par année civile, un rapport contenant un résumé des mesures que le gouvernement du Canada a prises pour faire progresser les droits de la personne — et soutenir les prisonniers d'opinion et les défenseurs des droits de la personne — sur la scène internationale dans le cadre de la politique étrangère du Canada.

(5) Il publie le premier rapport visé au paragraphe (4) dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Ce serait notre premier amendement, et il s'agit de l'amendement G-3.

**Le président:** Nous pouvons maintenant débattre de l'amendement.

Allez-y, monsieur Bezan.

**James Bezan:** Nous ne sommes pas satisfaits de cet amendement parce qu'il modifie l'objectif initial touchant les droits de la personne et retire certaines exigences concernant le rapport.

Nous avons écouté des témoins. Vladimir Kara-Murza a dit que:

La seule chose qui ne fonctionne jamais [...] puisque nous abordons cette question ici [...], c'est ce qu'on appelle la « diplomatie discrète ». Lorsqu'on vous dit que la question sera soulevée en privé et qu'on en discutera poliment avec les parties concernées, c'est la meilleure façon de savoir qu'on ne fera rien à ce sujet. La seule défense, le seul espoir, la seule bouée de sauvetage pour un prisonnier politique incarcéré en Sibérie, au Xinjiang, au Venezuela ou ailleurs, c'est la publicité, la défense des droits et l'attention du public.

Brandon Silver, quand il a comparu, a dit: « la diffusion [...] des informations serait utile. Dans certains cas que nous avons relevés, cette pratique a la plupart du temps conduit à la libération des prisonniers. »

Marcus Kolga s'est fait l'écho de ces propos.

Bill Browder a dit: « Je peux vous dire que dans tous les cas, c'est une bonne chose lorsque les gouvernements dénoncent publiquement les régimes autoritaires qui agissent de manière répréhensible et qui arrêtent des gens injustement, et lorsqu'ils citent les noms des prisonniers d'opinion. Ce n'est jamais une mauvaise chose. »

À la lumière des témoignages que nous avons entendus et du travail que nous avons tous fait avec différentes communautés de la diaspora, dans le cadre de nos réunions au fil des années, avec des prisonniers d'opinion et des personnes persécutées en raison de leurs convictions politiques, de leurs croyances religieuses ou de leur opposition à ces régimes autoritaires dans du monde, nous allons maintenant supprimer une partie de la définition. Nous allons essentiellement, au bout du compte, réduire les exigences liées aux rapports et au contenu de ces rapports. Franchement, les seules personnes qui seront ravies de cela sont les dictateurs, comme Vladimir Poutine, Xi Jinping et les ayatollahs.

• (1555)

**Le président:** Monsieur Oliphant, vous avez la parole.

**L'hon. Robert Oliphant:** Avec tout le respect que je dois aux témoins, surtout M. Kara-Murza, qui nous ont parlé de leurs expériences personnelles, des personnes qui n'ont pas témoigné devant le Comité et, qui n'ont pas attiré l'attention du public, ont vécu des choses différentes.

Je veux m'assurer que les personnes qui ont réussi à accomplir certaines choses — comme nous et d'autres pays dans le monde — parce qu'elles ont réussi à attirer l'attention du public... Il y a beaucoup de cas dont nous n'entendons pas parler parce qu'ils relèvent de la sphère personnelle et privée. Nous essayons de dire que toutes les situations ne se ressemblent pas.

Nous avons entendu les témoignages de Human Rights Action Group, qui a indiqué dans son mémoire — il s'agissait de notre neuvième mémoire —, de M. Robert Brookfield, d'Affaires mondiales Canada, ainsi que de Mme Angela Liao-Moroz, le 7 mai. Ces trois opinions contredisaient l'autre point de vue.

Je pense que le gouvernement demande de la flexibilité pour pouvoir tenir compte des nuances et observer la discrétion quand il décide à quel moment il est préférable d'informer le public et d'encourager les membres de la famille et les organismes non gouvernementaux à informer le public et à quel moment il est préférable de ne rien dire publiquement.

Il y a trois ans, j'ai moi-même été saisi d'une affaire difficile. Je travaillais sur une affaire concernant un citoyen non canadien qui avait le statut de résident permanent au Canada et qui était incarcéré dans un autre pays. Des organismes non gouvernementaux voulaient en informer le public. J'ai dû travailler avec eux très prudemment pour garantir la sécurité de ce prisonnier politique, ainsi que de nombreux autres, et nous avons pu le ramener au Canada. Sa situation était telle qu'il n'aurait pas voulu témoigner devant un comité comme le nôtre, car cela aurait été trop difficile pour lui.

Nous tentons d'équilibrer les choses. Nous croyons que les déclarations publiques sont parfois extrêmement importantes et qu'elles devraient être faites. Toutefois, l'exiger peut mettre la vie des gens en péril. Des témoins qui ont comparu endosseraient ces propos et appuieraient notre amendement.

**Le président:** Y a-t-il d'autres interventions au sujet de cet amendement?

**James Bezan:** Il y a d'autres mémoires écrits aussi, de gens comme Michael Kovrig, Bennett Kovrig, Grace Chen et Ariana Botha, qui ont dit qu'il était important d'envoyer « aux familles le message essentiel comme quoi leurs proches restent une priorité [qui] améliore la transparence et la reddition de comptes quant aux mesures prises pour les faire libérer ». Ils ont écrit cela pour appuyer les exigences accrues en matière de rapport.

Le Prosperity Advancement, Networking and Direction Settlement Services et l'Iranian Justice Collective ont aussi écrit: « L'exigence d'une réponse rendrait le système de sanctions du Canada plus transparent, plus sérieux et plus accessible aux victimes et aux communautés de la diaspora. »

Il y a aussi Andrea Charron et la Human Rights Foundation. Elles ont dit que le fait d'avoir un mécanisme de rapport uniforme, de passer en revue les personnes figurant sur la liste et celles que nous tentons d'aider et de rendre cela public est, au bout du compte, dans l'intérêt supérieur des victimes et des familles.

Je pense que cela établit une norme pour nous, en tant que Canadiens, également.

**Le président:** Monsieur Oliphant, vous avez la parole.

**L'hon. Robert Oliphant:** Je prends note de ce que vous dites. Toutefois, encore une fois, je dirais que mon argument s'applique ici aussi. Chaque famille est différente, et je ne crois pas que toutes les familles ont besoin de cela pour savoir que le gouvernement est derrière elles.

Je sais que nos responsables consulaires travaillent jour et nuit pour aider les familles, mais celles-ci ne trouvent pas toujours que le soutien est utile parce que leurs êtres chers, qui se trouvent dans une situation difficile, ne sont pas toujours revenus au pays. En tant que pasteur, je sais que, quand quelqu'un est dans une situation difficile, vous voulez manifester votre appui.

Chaque famille est différente. Encore une fois, je dirais que nous voulons recommander la discrétion non seulement à notre ministre en ce qui concerne le rapport, mais aussi aux responsables consulaires quant à la façon d'aider les familles qui vivent des situations très difficiles.

**Le président:** Je ne vois plus d'interventions sur cet amendement.

(L'amendement est adopté avec dissidence.)

**Le président:** Nous passons maintenant à l'amendement CPC-1.

• (1600)

**L'hon. Michael Chong (Wellington—Halton Hills-Nord, PCC):** Monsieur le président, je ne vais pas présenter cet amendement.

(L'article 2 modifié est adopté.)

(Article 3)

**Le président:** Nous sommes maintenant rendus à l'article 3.

Monsieur Oliphant, vous avez la parole.

**L'hon. Robert Oliphant:** Pour l'article 3, vous...

**L'hon. Michael Chong:** Nous n'avons pas d'amendement, et vous non plus.

**L'hon. Robert Oliphant:** D'accord.

**L'hon. Michael Chong:** Très bien.

**L'hon. Robert Oliphant:** Laissez-moi regarder un instant. J'ai beaucoup de papiers devant moi. Je pensais que les conservateurs en avaient présenté un. Excusez-moi.

(L'article 3 est adopté.)

(Article 4)

**Le président:** Pour l'article 4, nous avons le nouvel amendement G-4.

**L'hon. Robert Oliphant:** Oui. Je modifierais cela.

**Le président:** Poursuivez, monsieur Oliphant.

**L'hon. Robert Oliphant:** Pour ce qui est de l'article 4, je propose de le modifier par substitution, à la ligne 1, page 4, de ce qui suit:

4 (1) L'alinéa 4(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

a) l'étranger est responsable ou complice de violations graves de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale;

(2) Le paragraphe 4(2) de la même loi est modifié

Cela modifie aussi l'article par adjonction, après la ligne 4, page 4, de ce qui suit:

f) l'étranger s'est livré à des activités qui compromettent ou sont susceptibles de compromettre la paix, la sécurité ou la stabilité internationales.

**Le président:** Y a-t-il des commentaires sur l'amendement?

**L'hon. Michael Chong:** Monsieur le président, je soutiens l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

(L'article 4 modifié est adopté.)

(Article 5)

**Le président:** Nous avons l'amendement CPC-2 pour l'article 5.

**L'hon. Michael Chong:** Monsieur le président, je propose l'amendement CPC-2, qui sera distribué à tous les membres.

**Le président:** Y a-t-il des commentaires ou des observations sur l'amendement CPC-2?

**James Bezan:** En ce qui concerne l'amendement CPC-2, nous essayons de prévenir les tactiques de contournement des sanctions qui sont...

Suis-je à la bonne page? Je veux m'assurer que je suis à la bonne page. Ah! La voici.

Nous voulons définir plus précisément « membre de la famille immédiate », et nous voulons renforcer cette définition pour nous assurer qu'une personne ne puisse pas utiliser les membres de sa famille ou de sa famille immédiate, qu'il s'agisse de frères, de sœurs, d'enfants à sa charge, de parents ou même de grands-parents, pour dissimuler sa fortune et échapper aux sanctions ici, au Canada.

Nous avons eu des commentaires favorables à ce sujet.

Brandon Silver a fait un excellent témoignage à cet égard. Il a dit:

En fonction du nombre d'habitants, le Canada est un des chefs de file dans l'établissement de sanctions, mais il n'en fait pas assez pour les faire respecter [...] Les interdictions de visa aux membres de la famille immédiate aident à combler certaines de ces brèches.

Il a aussi dit ce qui suit:

Je tiens à dire que ce [qu'ils] ont affirmé [...] au sujet des membres à charge de la famille ne reflète pas ce que font nos alliés. L'Union européenne, tout comme les États-Unis, parle des membres de la famille, ce qui ne se limite pas aux membres à charge.

Vladimir Kara-Murza, qui parlait de ce qui se passe en Russie, a dit qu'ils « se sont tous cachés non pas derrière des personnes à charge, mais derrière des frères et sœurs, des enfants adultes non à charge, des conjoints, etc. ». C'est ce qui leur permet de cacher leur fortune illicite.

C'est ce que nous devons faire, pour nous assurer que le Canada ne serve pas de refuge à ceux qui ont déjà été nommés et sanctionnés, qui vont, grâce à des membres de leur famille, accéder par des moyens détournés à notre marché immobilier plus attractif ou à notre système bancaire plus sûr.

**Le président:** Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement CPC-2?

Allez-y, monsieur Oliphant.

**L'hon. Robert Oliphant:** Notre parti ne soutient pas l'amendement. Nous craignons qu'il introduise une définition bien trop large de « membres de la famille », qui n'est actuellement pas reconnue par la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. C'est une définition différente, et les pouvoirs seraient différents.

Notre préoccupation tient aux mécanismes et aux activités du gouvernement. À notre avis, la LIPR, administrée par le ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, prévoit déjà le pouvoir de faire ce travail, et nous n'avons pas à intervenir. C'est pourquoi nous ne soutenons ni l'amendement, ni l'article 5.

J'aimerais donner à M. Sharp, un représentant d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, l'occasion de donner son avis sur le sujet.

• (1605)

**Matthew Sharp (directeur adjoint, Politique d'admissibilité, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration):** Merci, monsieur le président.

Selon nous, le problème, c'est que le projet de loi, tel que libellé, traite des visas et des documents, mais ne traite pas de l'admissibilité, qui, au bout du compte, est au cœur même de la manière dont nous appliquons la LIPR. Mon collègue, M. Bush, peut en dire plus à ce sujet.

Le gouvernement a adopté en 2023 le projet de loi S-8, qui a introduit une nouvelle disposition sur l'interdiction de territoire s'appliquant à l'ensemble des lois sur les sanctions. C'est la loi de Ser-

gueï Magnitski, la Loi sur les mesures économiques spéciales, selon laquelle les personnes visées par des sanctions sont interdites de territoire au Canada.

Si nous refusons un visa... Supposons que nous examinons une liste des proches et que, d'une façon ou d'une autre, nous laissons passer une personne. Par exemple, H est un ressortissant étranger qui habite en permanence avec le ressortissant étranger en question. Cette personne pourrait venir au Canada, et nous ne pourrions pas prendre des mesures à son encontre, car elle ne serait, en réalité, pas interdite de territoire au titre de la LIPR. Par conséquent, nous estimons que l'imposition de sanctions au titre des lois sur les sanctions serait un moyen plus efficace d'empêcher ces personnes de venir au Canada.

**L'hon. Robert Oliphant:** Je tiens à dire que nous sommes d'accord avec nos homologues de l'autre ministère; nous croyons nous aussi que cela est problématique en ce qui concerne les citoyens qui ont la double nationalité, qui peuvent se trouver dans une situation différente et pouvoir entrer au Canada par un autre moyen. Nous croyons que les sanctions sont un meilleur outil pour les arrêter. Cela ne veut pas dire que nous ne sommes pas préoccupés par la possibilité que des membres de la famille puissent servir à dissimuler des fonds ou d'autres actifs, qui devraient nous préoccuper. Nous nous en préoccupons.

Nous voulons aussi respecter le travail. Du point de vue de l'appareil gouvernemental, ce serait impossible à réaliser. Selon nous, l'un des problèmes liés au projet de loi, dans son libellé actuel, c'est qu'il s'agit d'un projet de loi omnibus qui traite d'une foule de lois, mais pas de la LIPR. Si nous pouvions modifier quelques dispositions de la LIPR, cela pourrait se faire à ce niveau-là, mais nous continuons de penser que nos lois sont l'outil le plus approprié pour mener à bien ce travail. Nous allons sérieusement examiner la question pour nous assurer de sanctionner correctement les membres de la famille pour qu'ils ne dissimulent pas d'actifs.

**Le président:** Y a-t-il d'autres interventions à ce sujet? D'accord.

(L'amendement est rejeté avec dissidence.)

**Le président:** L'article 5 est-il adopté?

**L'hon. Robert Oliphant:** Non, nous ne soutenons pas l'article 5.

**James Bezan:** Vous ne soutenez pas l'article 5, même sans l'amendement. Vous rejetez l'article 5. D'accord.

**L'hon. Michael Chong:** Monsieur le président, je propose un amendement à l'article 5.

Désolé. Revenons en arrière. Vous demandez si l'article 5 est adopté sans l'amendement?

**L'hon. Robert Oliphant:** Oui, et nous votons « non ».

**L'hon. Michael Chong:** D'accord. Nous soutenons l'article 5.

**L'hon. Robert Oliphant:** Nous votons contre l'article 5.

(L'article 5 est rejeté avec dissidence.)

(Article 6)

**Le président:** Nous passons à l'article 6 et à l'amendement G-4.1. Y a-t-il des commentaires?

**L'hon. Robert Oliphant:** Encore une fois, nous avons un amendement à l'article 6. Nous aimerions le modifier en remplaçant...

Permettez-moi de mettre un peu d'ordre dans mes papiers.

**Le président:** Proposez-vous l'amendement G-4.1?

**L'hon. Robert Oliphant:** Oui, nous discutons de l'amendement G-4.1.

On propose au point a) de modifier l'article 6 du projet de loi C-219 par substitution aux lignes 18 et 19, page 4, de ce qui suit:

4.4(1) Dans les vingt-quatre mois suivant la saisie ou le blocage d'un bien privé

C'est maintenant 24 mois.

Puis, au point b), par substitution à la ligne 21, page 4, de ce qui suit:

bien privé au titre de l'article 4.2

Au point c), par substitution à la ligne 22, page 4, de ce qui suit:

(2) le ministre dispose du bien privé dans les trente jours sui—

Ce sont les changements proposés au paragraphe 4.4(1).

● (1610)

**Le président:** Allez-y, monsieur Bezan.

**James Bezan:** Nous voulons proposer un sous-amendement à l'amendement.

En ce qui concerne le paragraphe 4.4(1), on lirait « le blocage d'un bien privé et public ». Au point b), on lirait « bien privé et public au titre de l'article 4.2 ». Au point c), on lirait « (2) Le ministre dispose du bien privé et public dans les 30 jours sui— ». Cela garantit que les biens du gouvernement... Eh bien, je suppose que cela ne concerne même pas les biens du gouvernement, puisque ce n'est pas toujours public.

Je propose un sous-amendement pour ajouter... puisque l'on traite seulement des biens privés. On ne traite pas des biens gouvernementaux. Pensez-y bien... Peut-être que le mot « public » n'est pas approprié. Je crois que cela devrait être « gouvernement » ou « gouvernement étranger ».

**Le président:** Allez-y, monsieur Oliphant.

**L'hon. Robert Oliphant:** Nous ne serions pas en faveur, car il y a un ensemble distinct de lois internationales qui régissent les biens gouvernementaux ou les biens publics, ce qui est très différent de la propriété privée, l'objet de nos sanctions et de nos mesures de saisies. Je ne sais pas si nous avons un expert en la matière ici.

M. Brookfield pourrait peut-être nous en parler.

**Robert Brookfield (directeur général, Sanction et contrôles stratégique à l'exportation, ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement):** Je ne suis pas expert en droit diplomatique international, mais je peux dire que, d'une manière générale, cette question a aussi été soulevée à l'autre endroit, dans le cadre d'un projet de loi connexe.

Il existe toute une gamme de biens pouvant appartenir au gouvernement. Certains peuvent être à vocation commerciale et faire l'objet de certaines activités, mais d'autres ont un caractère davantage « étatique ». L'exemple le plus connu est celui des biens diplomatiques, mais il y en a d'autres. Les banques centrales soulèvent une autre question. La saisie de ces biens constituerait une violation du droit international public.

**L'hon. Robert Oliphant:** Voici l'exemple qui m'a été envoyé: la résidence officielle d'un ambassadeur, ou une ambassade, serait protégée. Cela serait une question complexe au titre de la Convention de Vienne. L'interprétation serait différente, donc nous aime-

rions nous en tenir à l'essentiel: 24 mois, plutôt que 12. On lirait seulement « privé ».

Nous allons voter contre le sous-amendement.

**James Bezan:** Monsieur le président, si vous le permettez, j'aimerais demander des précisions à M. Brookfield.

**Le président:** Allez-y.

**James Bezan:** La banque centrale russe détient quelque chose comme 20 milliards de dollars en devises canadiennes, qu'elle ne peut pas utiliser, pour l'instant, d'après ce que nous avons compris. C'est l'un des éléments visés par les sanctions. Parallèlement, nous ne bloquons pas cet actif. Il appartient toujours à la banque centrale russe.

C'est ce qu'a dit M. Oliphant. Il y a présentement une affaire devant les tribunaux en Ontario. La Cour supérieure de l'Ontario a ordonné le versement d'une indemnisation aux victimes du vol PS752 de la Ukrainian International Airlines. Comme vous le savez, plus de 55 citoyens canadiens ont été tués, la plupart d'entre eux d'origine iranienne. Des résidents permanents étaient aussi à bord de ce vol. Entre autres, il y a l'ambassade de l'Iran, ainsi que les bureaux et les résidences de l'Iran à Toronto, à Vancouver et ici, à Ottawa.

[Français]

**L'hon. Mona Fortier (Ottawa—Vanier—Gloucester, Lib.):** Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

[Traduction]

**James Bezan:** Ils ne pourraient pas être saisis.

**Le président:** Allez-y, madame Fortier.

[Français]

**L'hon. Mona Fortier:** Merci, monsieur le président.

Je reconnais l'importance de ce projet de loi d'initiative parlementaire et la volonté de faire avancer certaines idées. Le problème, c'est que le sous-amendement n'a pas été reçu dans les deux langues officielles ou expliqué.

Je pense que nous discutons de l'amendement. Je me questionne donc au sujet de la procédure, à ce stade-ci. Honnêtement, je suis un peu mêlée. Je voudrais juste savoir un peu quelle est la procédure.

[Traduction]

**Le président:** Les greffiers législatifs répondront à la question.

**L'hon. Michael Chong:** Monsieur le président, sur le même rappel au Règlement, selon la procédure, un député peut présenter de vive voix des amendements ou des sous-amendements pendant l'examen article par article.

**Le président:** Si j'ai bien compris, un député peut faire cela. Le problème, c'est qu'une fois qu'il l'a fait...

À moins que les députés conviennent de retirer le sous-amendement, nous avons la possibilité de suspendre, et...

● (1615)

[Français]

**L'hon. Mona Fortier:** Monsieur le président, c'est donc à ce moment que j'aurai plus d'informations par écrit pour pouvoir bien comprendre le sous-amendement. Est-ce bien cela?

[Traduction]

**Le président:** Je vais suspendre brièvement la séance pour que...

**James Bezan:** Je vais le retirer. M. Oliphant a déjà dit que vous allez voter contre, et je ne veux pas perdre de temps.

**Le président:** D'accord. J'essayais de voir si c'était nécessaire.

[Français]

**L'hon. Mona Fortier:** Merci beaucoup.

[Traduction]

**Le président:** Nous sommes revenus à l'amendement G-4.1.

(L'amendement est adopté avec dissidence.)

**Le président:** Nous sommes maintenant à l'amendement G-4.2.

Y a-t-il des commentaires ou des observations?

**L'hon. Robert Oliphant:** Oui.

Pour poursuivre sur l'article 6, nous proposons d'ajouter une exception au paragraphe proposé précédemment à l'article 6 pour répondre aux préoccupations relatives à l'application régulière de la loi. Nous voulons nous assurer que c'est réalisable et faisable, comme dans le paragraphe proposé précédent, en reconnaissant, toutefois, que « ne s'applique pas aux affaires relativement auxquelles des procédures judiciaires sont en cours » ne mettrait pas le ministre en situation de conflit avec la loi.

**Le président:** Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement G-4.2?

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

**Le président:** J'aimerais demander l'avis et le consentement des députés. Nous voterons dans 28 minutes et 54 secondes. Je demande la permission de poursuivre nos travaux jusqu'à ce que nous puissions voter sur nos téléphones.

**Des députés:** D'accord.

**Le président:** Merci.

(L'article 6 modifié est adopté.)

(Article 7)

**Le président:** Nous discutons de l'amendement G-4.3.

Y a-t-il des commentaires ou des observations?

Allez-y, monsieur Oliphant.

**L'hon. Robert Oliphant:** Oui.

L'amendement G-4.3 est notre amendement écrit. Il vise à modifier l'article 7 du projet de loi C-219 en supprimant le passage commençant à la ligne 31, page 4, et se terminant à la ligne 25, page 5.

Je dirais simplement que nous appuyons l'harmonisation des délais de dépôt mentionnés au début de l'article, mais que nous proposons de le supprimer. Nous croyons qu'il exigerait une nouvelle déclaration accompagnant chaque dépôt de règlement relatif aux sanctions, y compris les preuves ou les critères utilisés, les modalités d'application, la coordination avec les alliés et le nombre de biens saisis ou bloqués.

Nous proposons de supprimer l'article, qui aurait exigé que l'on réponde à la recommandation d'un comité. Nous pouvons fournir une justification à cet égard, mais nous essayons de le supprimer en grande partie.

**Le président:** Des députés ont-ils des commentaires à faire à ce sujet?

**L'hon. Michael Chong:** Monsieur le président, nous ne sommes pas en faveur de cette suppression. Nous ne soutenons pas l'amendement.

Je vais m'arrêter ici.

(L'amendement est adopté avec dissidence.)

**Le président:** Allez-y, madame Vandenberg.

**Anita Vandenberg (Ottawa-Ouest—Nepean, Lib.):** Merci. Je sais que nous avons déjà voté là-dessus, mais j'aimerais en discuter.

Je tiens seulement à dire que, en tant que Parlement, nous avons déjà ce pouvoir. J'ai siégé au sous-comité des droits de la personne et, à la fin de nos rapports, nous nommons différentes personnes qui devraient faire l'objet de sanctions. Nous demandons ensuite une réponse du gouvernement.

Le Parlement a déjà ce pouvoir.

**Le président:** Merci.

(L'article 7 modifié est adopté.)

(Article 8)

**Le président:** Allez-y, monsieur Oliphant.

**L'hon. Robert Oliphant:** Nous avons un amendement pour l'article 8.

**Le président:** Y a-t-il un consentement unanime pour que M. Oliphant ne lise pas de vive voix les amendements? Cela nous permettrait d'aller plus vite.

**Des députés:** D'accord.

**Le président:** D'accord.

**L'hon. Robert Oliphant:** Je propose la suppression de l'article 8 en raison, encore une fois, du problème lié à l'appareil gouvernemental et de la directive en matière de politique qui consisterait à demander à la Gendarmerie royale du Canada, la GRC, ou au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, le CANAFE, de prendre certaines mesures relevant du ministre des Affaires étrangères, ce qui dépasserait leur mandat.

Il s'agit non pas d'un amendement, mais d'une suppression.

**Le président:** L'article 8 est-il rejeté?

**James Bezan:** J'aimerais parler de...

**L'hon. Michael Chong:** J'invoque le Règlement, monsieur le président, je tiens à souligner que la suppression ne figure pas dans notre trousse.

• (1620)

**James Bezan:** Ils votent contre l'article.

**L'hon. Michael Chong:** Je comprends, mais c'est recevable.

**L'hon. Robert Oliphant:** C'est recevable. Je pensais qu'il s'agissait d'un amendement, mais je vois maintenant, d'après le document que j'ai devant moi, que ce n'est pas une suppression. Nous votons contre l'article. Je m'excuse, c'était une erreur de ma part.

**James Bezan:** J'aimerais expliquer pourquoi il est important de l'avoir.

Cela s'explique en partie par le fait que le rapport sur le rendement des opérations de sanctions menées par Affaires mondiales Canada, de 2018 à 2024, indique que « la législation canadienne sur les sanctions ne définit pas le rôle du CANAFE », ce qui correspond à l'article 9. L'article 8 indique que nous devons « [améliorer] la coordination avec d'autres ministères », notamment avec la GRC, le CANAFE et l'Agence des services frontaliers du Canada.

C'est de cela qu'il s'agit. Cela répond aux préoccupations qui ont été soulevées dans le rapport de rendement et dans l'évaluation des opérations de sanctions menée par Affaires mondiales Canada. En ce qui concerne les rapports provenant des comités sénatoriaux et de la Chambre des communes, le rapport a souligné « le manque de clarté des rôles des ministères dans l'application des sanctions. L'un des enjeux sous-jacents est la divergence qui existe entre l'autorité et le pouvoir d'exécution. »

L'amendement contribuera à combler ces lacunes. Tout ce que nous demandons, c'est une meilleure communication entre ces organismes gouvernementaux afin de veiller à ce que le bureau des opérations de sanctions s'acquitte de ses responsabilités dans le cadre d'une approche pangouvernementale.

**Le président:** Y a-t-il d'autres commentaires sur l'article 8?

(L'article 8 est rejeté avec dissidence.)

(Article 9)

**Le président:** Nous en sommes à l'article 9.

Allez-y, monsieur Chong.

**L'hon. Michael Chong:** Monsieur le président, j'aimerais présenter l'amendement CPC-3.

Je m'excuse. Il y a un nouvel article, l'article 9.1.

**Le président:** Nous devons d'abord traiter l'article 9, et nous passerons ensuite à l'article 9.1.

**L'hon. Robert Oliphant:** J'ajouterais que je crois que vous constaterez que les amendements CPC-3 et G-5 sont similaires. Ils sont très semblables; je pense donc que nous parviendrons à un consensus.

**Le président:** Nous n'y sommes pas encore. Nous devons encore traiter de l'article 9.

**L'hon. Robert Oliphant:** Avant de passer à l'article 9.1, je conseillerais, pour que vous le sachiez, que nous voterons contre l'article 9. Il y aura un autre article qui remplacera l'article 9, qui ne sera plus l'article 9, de toute façon.

**Le président:** D'accord.

(L'article 9 est rejeté avec dissidence.)

**Le président:** Nous pouvons maintenant passer au nouvel article 9.1 et à l'amendement CPC-3.

**L'hon. Michael Chong:** Merci, monsieur le président.

Je propose l'amendement CPC-3.

**Le président:** Y a-t-il des commentaires ou des discussions concernant l'amendement CPC-3?

Étant donné que l'amendement CPC-3 a été proposé, l'amendement G-5 ne peut pas l'être, puisqu'ils sont identiques. Cela nous amène au point suivant.

**L'hon. Robert Oliphant:** Monsieur le président, le greffier législatif pourrait-il nous conseiller?

Nous pensons que les amendements CPC-3 et G-5 sont tellement semblables que nous retirerions simplement l'amendement G-5. Est-ce bien ainsi que cela fonctionnerait?

**Le président:** Selon ce que m'a expliqué le greffier, étant donné que l'amendement G-5 est identique à l'amendement CPC-3, il ne peut pas être proposé, de toute façon; il n'y a pas lieu de le retirer, puisqu'il ne peut de toute façon pas être proposé.

**L'hon. Robert Oliphant:** Nous sommes heureux que l'amendement CPC-3 ait été proposé en premier, et nous l'appuierons.

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

(Article 10)

**Le président:** Nous en sommes à l'article 10.

**L'hon. Robert Oliphant:** Nous n'appuierons pas l'article 10, mais nous apporterons une modification à l'article 11.

• (1625)

**Le président:** Y a-t-il d'autres commentaires ou d'autres discussions concernant l'article 10?

**James Bezan:** Nous avons entendu des témoins souligner l'importance d'envoyer un message fort dans les titres long et abrégé de la Loi sur les mesures économiques spéciales, la LMES. Brandon Silver a déclaré ceci:

Premièrement, le fait de modifier la Loi sur les mesures économiques spéciales, ou LMES, afin d'en changer le titre abrégé pour la Loi sur les sanctions internationales de type Sergueï Magnitski rend non seulement hommage au sacrifice de Sergueï Magnitski, mais reflète également la réalité de notre régime de sanctions. Les violations des droits de la personne et la corruption ne constitueraient pas des infractions passibles de sanctions en vertu de la LMES sans l'adoption des modifications apportées à la loi de Magnitski en 2017.

Vladimir Kara-Murza a soutenu le changement de nom.

Bill Browder l'a demandé. Il a déclaré ceci: « Si tous les autres pays appellent cela une loi de Magnitski, sauf le Canada, l'harmonisation devient inutilement difficile... » Il a également ajouté ceci: « Lorsque son nom est inscrit dans une loi, cela indique au monde — à tous les fraudeurs, les dirigeants corrompus et les tortionnaires — exactement à quoi servent ces sanctions et en l'honneur de qui exactement la loi est nommée. Cette clarté a du pouvoir. »

En n'utilisant pas le nom « Magnitski »... Encore une fois, pourquoi essaye-t-on de plaire à Poutine?

**L'hon. Robert Oliphant:** Nous avons une réponse, puisque nous nous attendions à cette question.

Nous ne proposons pas l'article 10. Nous allons proposer de rejeter l'article 10 et d'amender l'article 11. Je vous ai transmis quelques nouveaux documents sur l'article 11 portant sur la LMES. Au lieu de la version actuelle, on lirait: « Loi sur les sanctions internationales et les mesures économiques spéciales (loi n° 2 de Sergueï Magnitski). »

Nous nous efforçons de faire ces deux choses. Nous allons finir — et je tiens simplement à vous prévenir — avec trois lois de Sergueï Magnitski. Nous avons la loi actuelle que nous appelons la loi de Magnitski, qui conservera son titre abrégé par la suite. La LMES ajoutera le titre « Loi n° 2 de Sergueï Magnitski », et cette loi, une fois adoptée, sera appelée « Loi n° 3 de Sergueï Magnitski », qui apportera des modifications aux autres lois. Il y aura donc trois lois de Sergueï Magnitski, dont la première — la loi sur les victimes — et la LMES, qui sera remplacée par le titre abrégé de la « Loi sur les sanctions internationales et les mesures économiques spéciales (loi n° 2 de Sergueï Magnitski). »

Je vous dirais que cela tient en partie à des considérations financières. Nous avons estimé que toutes ces modifications pourraient coûter jusqu'à 50 000 \$. Nous avons jugé qu'il ne s'agissait pas d'une bonne utilisation des fonds, mais nous voulions également honorer ce projet de loi d'initiative parlementaire en l'appelant « loi n° 3 de Sergueï Magnitski ». Nous en reparlerons lorsque nous en serons au préambule et au titre de cette loi. Il y en aura trois.

**Le président:** Y a-t-il d'autres commentaires?

**James Bezan:** Je n'en suis pas satisfait.

**L'hon. Robert Oliphant:** On l'appellera la loi de James Bezan.

**James Bezan:** Non, je ne veux pas que mon nom y soit inscrit.

(L'article 10 est rejeté.)

(Article 11)

**Le président:** Nous en sommes à l'article 11.

**L'hon. Robert Oliphant:** Je proposerai cet amendement à ce stade.

**Le président:** Allez-y, monsieur Oliphant.

**L'hon. Robert Oliphant:** L'a-t-on reçu de notre côté également? Je ne sais pas.

Je propose, que le projet de loi C-219, à l'article 11, soit modifié par substitution, aux lignes 32 et 33, page 6, par ce qui suit: « Loi sur les sanctions internationales et les mesures économiques spéciales (loi n° 2 de Sergueï Magnitski). »

**Le président:** Nous allons suspendre la séance un instant, le temps que les députés assimilent l'amendement.

**James Bezan:** Je pense que ça ira. Ils savent ce qu'ils font. Il est simple et bref.

**Le président:** D'accord.

Par conséquent, je pose la question suivante aux députés: l'article 11 est-il adopté tel que modifié?

• (1630)

**James Bezan:** Nous devons d'abord nous occuper des amendements, puis de l'article.

**Le président:** Il semble que nous mettions aux voix l'amendement qui vient d'être proposé par M. Oliphant, le nouvel amendement LIB-5.1.

(L'amendement modifié est adopté avec dissidence. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 11 modifié est adopté.)

(Article 12)

**Le président:** Y a-t-il des commentaires ou des discussions concernant l'article 12?

**L'hon. Robert Oliphant:** Pourriez-vous m'accorder un instant, s'il vous plaît?

Oui, nous appuyons l'article 12 sans apporter aucune modification, mais nous ferons ensuite un ajout.

(L'article 12 est adopté.)

**Le président:** Nous allons maintenant passer à l'amendement G-6, qui prévoit un nouvel article, l'article 12.1.

Monsieur Oliphant, allez-y.

**L'hon. Robert Oliphant:** Vous trouverez cela dans l'amendement G-6.

C'est là que nous espérons améliorer légèrement le projet de loi. Selon nous, cela remplacera les articles de la LMES, veillera à ce que des acteurs étatiques et non étatiques soient tous deux visés et harmonisera le libellé avec des nouveaux critères mis à jour proposés dans le projet de loi. Je propose ceci:

12.1 L'article 3.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

3.1 La présente loi a pour objet de permettre au gouvernement du Canada de prendre des mesures économiques contre certaines personnes dans le cas où une organisation internationale d'États ou une association d'États dont le Canada est membre incite ses membres à prendre de telles mesures, la paix, la sécurité ou la stabilité internationales sont compromises ou susceptibles de l'être, des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises dans un État étranger ou des actes de corruption à grande échelle impliquant un national d'un État étranger ont été commis.

Nous élargissons l'article afin de le rendre un peu plus complet, en nous appuyant sur... Nous estimons que cela reste dans le cadre du projet de loi.

**L'hon. Michael Chong:** Monsieur le président, j'appuie l'amendement.

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

(Article 13)

**Le président:** Nous allons maintenant passer au nouvel amendement G-7.

**L'hon. Robert Oliphant:** Oui, je vais poursuivre dans cette veine.

À l'article 13, nous proposons un amendement. Comme vous pouvez le voir, il est assez vaste. L'article 13 serait modifié, comme vous pouvez le voir, par substitution, aux lignes 14 à 23, page 7, du texte que vous avez sous les yeux « par adjonction, après la ligne 28 [...], de ce qui suit: », comme cela figure dans le document écrit.

(L'amendement est adopté. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 13 modifié est adopté.)

(Article 14)

**Le président:** Nous passons à l'amendement CPC-4. Y a-t-il des commentaires, des questions ou des discussions concernant cet amendement?

**L'hon. Michael Chong:** Monsieur le président, je vais proposer l'amendement CPC-4.

**James Bezan:** Encore une fois, c'est semblable à ce que nous avons fait plus tôt. Il reflète nos amendements à l'article 5 du projet de loi. Il prévoit une définition plus large. Nous avons déjà entendu l'argument avancé par le gouvernement; je ne vais donc pas m'y attarder.

**L'hon. Robert Oliphant:** Nous vous remercions de l'attention que vous accordez à nos besoins.

**James Bezan:** Ne le prenez pas comme cela. Il faut savoir choisir ses combats.

**Le président:** L'amendement CPC-4 est-il adopté?

(L'amendement est rejeté avec dissidence. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 14 est rejeté avec dissidence.)

(Article 15)

• (1635)

**Le président:** Nous en sommes à l'amendement G-7.1. Y a-t-il des commentaires ou des discussions le concernant?

Monsieur Oliphant, allez-y.

**L'hon. Robert Oliphant:** Nous proposons que l'article 15 soit modifié par substitution, aux lignes 1 et 2, page 8, de ce qui suit:

5.6 (1) Dans les vingt-quatre mois suivant la saisie ou le blocage d'un bien privé qui découle d'un décret pris en vertu de

De plus:

bien privé au titre de l'article 5.4.

et

(2) Le ministre dispose du bien privé dans les trente jours sui-

C'est identique à ce que nous avons fait à l'article précédent.

**Le président:** Y a-t-il des commentaires?

**James Bezan:** Nous nous opposons à l'amendement G-7.1, mais ils ont les voix suffisantes.

**L'hon. Robert Oliphant:** Nous y sommes favorables.

(L'amendement est adopté avec dissidence. [Voir le Procès-verbal])

**Le président:** Nous en sommes à l'amendement G-7.2.

**L'hon. Robert Oliphant:** De même, dans l'amendement G-7.2, nous proposons que l'article 15 soit modifié par adjonction, après la ligne 6, page 8, de ce qui suit:

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux affaires relativement auxquelles des procédures judiciaires sont en cours.

L'amendement permet de s'assurer que le ministre ne se retrouve pas en difficulté.

(L'amendement est adopté.)

(L'article 15 modifié est adopté.)

(Les articles 16 et 17 sont rejetés avec dissidence.)

(Article 18)

**Le président:** Nous allons passer à l'amendement G-7.3.

**L'hon. Robert Oliphant:** Vous verrez que, à l'amendement G-7.3, nous proposons que le projet de loi C-219, à l'article 18, soit modifié par suppression des lignes 8 à 14, page 9.

Nous garderons la première partie de l'amendement, et nous supprimons ensuite les lignes 8 à 14.

**Le président:** Si l'amendement G-7.3 est adopté, l'amendement CPC-5 ne peut pas être proposé. C'est en raison d'un conflit de ligne.

Comme le prévoit l'article 16.71 de la quatrième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, « une fois que la ligne d'un article a été amendée par le Comité, elle ne peut faire l'objet d'un autre amendement, car une ligne donnée ne peut être amendée qu'une seule fois. »

(L'amendement est adopté avec dissidence.)

**Le président:** J'ai déjà traité de l'amendement CPC-5.

**L'hon. Robert Oliphant:** Nous avons supprimé ces lignes.

(L'article 18 modifié est adopté.)

(L'article 19 est adopté.)

(Article 20)

**Le président:** En ce qui concerne l'article 20, nous avons l'amendement G-8. Y a-t-il débat au sujet de l'amendement G-8?

**L'hon. Robert Oliphant:** Oui. Je propose un amendement concernant l'article 20 afin qu'il soit modifié par substitution, à la ligne 24, page 9, de ce qui suit:

vues par la présente partie et relatives à toute opération por-

Je dois consulter la loi, car il s'agit de dispositions un peu particulières... Ce que nous tentons de faire, c'est de remplacer le mot « loi », à la ligne 24, par l'expression « par la présente partie » pour être plus précis.

On lirait alors ce qui suit: « L'original ou une copie d'un document — notamment connaissance, formule de douane ou facture commerciale — est admissible en preuve dans les poursuites pour infraction à la présente partie ». Cela renvoie, en fait, à une partie de la loi, et c'est, apparemment, la façon légale de le faire — la « partie » —, et c'est « à l'égard des marchandises ou des technologies ». Le mot « loi » est supprimé et est remplacé par le mot « partie ».

(L'amendement est adopté.)

(L'article 20 modifié est adopté.)

(Article 21)

• (1640)

**Le président:** Nous en sommes à l'article 21.

**L'hon. Robert Oliphant:** Veuillez m'accorder un instant. Je m'excuse. Où en sommes-nous avec les votes?

**Le président:** C'est dans moins de cinq minutes.

Nous allons suspendre la séance.

**L'hon. Robert Oliphant:** Il nous reste cinq minutes avant l'appel au vote, puis nous disposerons de 10 minutes. D'accord.

Désolé, j'ai une question concernant l'article 21. Dans cet article, nous avons déjà remplacé le nom par un amendement antérieur que nous avons ajouté en vertu de l'article 11, alors il me semble que cela ne s'applique maintenant plus en vertu de l'article 21, car nous avons déjà changé le titre abrégé. Aidez-moi à y voir clair.

**James Bezan:** Je sais ce que vous dites, monsieur Oliphant.

**Le président:** Allez-y, monsieur Bezan.

**James Bezan:** Cette question s'adresserait au greffier législatif. En fait, le titre abrégé « Loi sur les mesures économiques spéciales » a été remplacé par « Loi sur les sanctions internationales et les mesures économiques spéciales (loi n° 2 de Sergueï Magnitski) ».

Vous dites que, dans aucun des autres textes législatifs, le titre abrégé n'a été modifié. C'est pour cette raison que vous affirmez que l'article 21 n'est désormais plus pertinent.

**L'hon. Robert Oliphant:** C'est ce que je crois, oui.

**James Bezan:** J'ai une question, parce que c'est un enjeu législatif.

**L'hon. Robert Oliphant:** Nous avons déjà modifié le terme.

**Le président:** Nous allons suspendre brièvement la séance pour permettre aux greffiers législatifs de vérifier la question. De toute façon, nous devons aller voter.

**L'hon. Robert Oliphant:** Notre principale préoccupation, pour que vous le sachiez, est que l'article 11 a maintenant été modifié. Que fait-on alors avec la terminologie par la suite?

**Le président:** Il s'agit d'une brève suspension.

• (1640) \_\_\_\_\_ (Pause) \_\_\_\_\_

• (1720)

**Le président:** Nous reprenons.

Je demande l'accord des membres pour réserver l'article 21 et l'article 22.

Êtes-vous d'accord?

**Des députés:** D'accord.

(Les articles 21 et 22 sont réservés.)

Nous étudierons l'article 21 et l'article 22 mardi, à 17 h 30. Le greffier a accepté de demander des ressources supplémentaires pour ce jour-là.

(Article 23)

**Le président:** Nous sommes à l'amendement CPC-6.

**L'hon. Michael Chong:** Monsieur le président, je propose l'amendement CPC-6, et j'aimerais en parler brièvement.

Le premier point à souligner, c'est que les ondes appartiennent au public. Je crois que cela découle d'une très ancienne décision du Comité judiciaire du Conseil privé, qui avait statué que...

[Français]

**Sébastien Lemire (Abitibi—Témiscamingue, BQ):** Monsieur le président, je suis désolé d'interrompre M. Chong, mais l'interprétation ne se fait pas en français actuellement. J'entends le député en anglais, pas en français.

• (1725)

[Traduction]

**Le président:** Nous allons suspendre brièvement les travaux pour nous assurer que tout fonctionne.

• (1725) \_\_\_\_\_ (Pause) \_\_\_\_\_

• (1725)

**Le président:** Nous reprenons la séance.

Nous discutons de l'amendement CPC-6.

Allez-y, monsieur Chong.

[Français]

**L'hon. Michael Chong:** Merci, monsieur le président.

Je veux remercier mon collègue du Bloc québécois de renforcer l'importance des deux langues officielles.

[Traduction]

Monsieur le président, je souhaite expliquer pourquoi je propose cet amendement.

Le Comité judiciaire du Conseil privé, dans les années 1930, a très clairement statué que le spectre autorisé au Canada constitue un bien public et appartient au gouvernement du Canada. Il est considéré comme un bien public.

La raison pour laquelle je souligne cela, c'est que, même si nous appuyons tous la liberté d'expression ici, le gouvernement n'a aucune obligation de mettre des espaces publics à la disposition de radiodiffuseurs étatiques autoritaires. Par exemple, le gouvernement du Canada n'a aucune obligation de fournir des installations à louer à Russia Today pour y tenir des événements. Il en va de même pour les biens publics, comme le spectre que le CRTC autorise. C'est pourquoi le gouvernement du Canada a émis, en mars 2022, une directive en vertu de l'article 15 de la Loi sur la radiodiffusion, en réponse à l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Il a demandé au CRTC d'examiner si Russia Today devrait demeurer sur la liste de services de programmation et de stations non canadiens approuvés pour diffusion.

L'objectif de cet amendement est de rendre la politique de radiodiffusion du gouvernement encore plus générale dans son application. Cet amendement ne vise pas un radiodiffuseur étatique particulier, comme Russia Today.

Il ajoute plutôt, à l'article 7 de la Loi sur la radiodiffusion, ce qui suit:

Le gouverneur en conseil, par décret pris au titre du présent article, donne au Conseil l'instruction d'exclure de la Liste de services de programmation et de stations non canadiens approuvés pour distribution tout radiodiffuseur étranger contrôlé par un État qui est responsable d'une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales ou qui a commis des actes de répression transnationale, des violations graves et systématiques des droits de la personne ou des actes de corruption à grande échelle.

Cet amendement est conforme à la directive émise par le gouvernement en vertu de l'article 15, il y a quatre ans. Il rendrait cette directive d'application encore plus générale et viserait vraisemblablement des radiodiffuseurs étatiques autoritaires comme CGTN.

C'est important, car chez bon nombre de nos alliés — le Royaume-Uni, par exemple — Russia Today et CGTN ont été retirés des ondes. Ce n'est pas le cas ici. Russia Today ne diffuse plus rien en raison de la directive prise en vertu de l'article 15 il y a quatre ans, mais CGTN continue de le faire. Le problème, c'est qu'elle a diffusé des aveux forcés et qu'elle est contrôlée, du point de vue de la rédaction, par le Parti communiste chinois.

Voilà l'objectif de cet amendement. J'espère que les membres du Comité l'appuieront. Il corrige également le problème de rédaction actuel.

• (1730)

**Le président:** Y a-t-il des commentaires concernant l'amendement CPC-6?

Allez-y, monsieur Oliphant.

**L'hon. Robert Oliphant:** Nous avons quelques soucis concernant cet amendement.

Je dirais que ma première préoccupation est que cela dépasse quelque peu mon champ d'expertise, en tant que membre du Comité, puisque ce n'est pas dans notre [inaudible]. Toutefois, cela semble également élargir la portée du projet de loi et l'intention de son auteur. Nous pensons que cela pourrait être jugé irrecevable, puisqu'il ouvrirait une disposition non liée au projet de loi dans la Loi sur la radiodiffusion, une disposition qui concerne le pouvoir du gouverneur en conseil de donner des instructions d'application générale sur des grandes questions d'orientation, ce qui ne relève pas de la portée initiale du projet de loi.

Nous avons aussi d'autres préoccupations concernant l'article 23 tel qu'il est actuellement rédigé, puisqu'il exige du CRTC qu'il accomplisse un certain nombre de choses qui dépassent son expertise et son mandat, notamment qu'il mène un processus d'évaluation lié à l'intégrité d'une personne figurant sur la liste. Nous ne délivrons pas de licences aux radiodiffuseurs étrangers; nous les inscrivons sur la liste des services pouvant être ajoutés à un diffuseur autorisé. Nous estimons que ce n'est pas l'endroit approprié pour le faire. Le projet de loi est en train de devenir un projet de loi omnibus. Nous pensons que l'amendement lui-même ne relève pas de la portée du projet de loi tel qu'il a été présenté. Même s'il en relevait, nous serions préoccupés par le fait qu'il confère des pouvoirs qui ne relèvent peut-être pas des compétences du CRTC.

Cela dit, j'aimerais me tourner vers les représentants de Patrimoine canadien pour m'assurer que je ne me trompe pas.

**L'hon. Michael Chong:** Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

Pourrions-nous demander au greffier législatif de nous dire si l'amendement que j'ai proposé est recevable?

**Le président:** Sur l'avis du greffier législatif, on m'indique que l'amendement est recevable.

**L'hon. Michael Chong:** Il est recevable.

Merci, monsieur le président.

**Le président:** Je reviens à la demande de M. Oliphant pour que les fonctionnaires interviennent.

**Charlene Budnisky (directrice principale, Politiques réglementaires et législatives en matière de communication, ministre du Patrimoine canadien):** Merci beaucoup de me donner l'occasion de me prononcer sur l'amendement qui serait proposé à la Loi sur la radiodiffusion.

Vous avez tout à fait raison. L'article 7 de la Loi sur la radiodiffusion autorise le gouverneur en conseil à donner au CRTC « au chapitre des grandes questions d'orientation [...] des instructions d'application générale » relativement aux objectifs de la « politique de radiodiffusion » ou de la « politique de réglementation ». Adopter cet amendement placerait le CRTC dans une position où il devrait évaluer des questions complexes comme les crimes de guerre, les violations des droits de la personne et la corruption, ce qui dépasse l'expertise d'un organisme de réglementation de la radiodiffusion.

**L'hon. Robert Oliphant:** J'accepte la décision de la présidence selon laquelle l'amendement est recevable, mais je dirais qu'il dépasse l'expertise du CRTC — et son mandat — de faire cela. Cela placerait le CRTC, en tant qu'organisme indépendant, dans une position où il serait appelé à accomplir quelque chose qu'il ne peut pas faire. Je crains également que cela ne confère au Cabinet — même si je connais bien les gens qui y siègent — un pouvoir de censure, ce qui n'est pas, à mon avis, une direction que nous souhaitons

prendre, dans ce pays. Nous voulons trouver des moyens de nous assurer que le CRTC intervient lorsqu'il y a des activités odieuses, ou de soutenir une telle intervention, mais je demeurerais très prudent en matière de censure.

• (1735)

**Le président:** Allez-y, monsieur Bezan.

**James Bezan:** Tout d'abord, comme nous venons d'entendre les témoins le dire, ils suivent déjà leurs orientations et les politiques au moyen de décrets pris par le Cabinet. Dans cet amendement, il s'agit toujours d'une décision du Cabinet, prise par le gouverneur en conseil. Cela répond de façon très précise aux préoccupations de M. Oliphant concernant la censure, puisque c'est directement lié à un État responsable d'une « rupture de la paix et de la sécurité internationales ou qui a commis des actes de répression transnationale, des violations graves et systématiques des droits de la personne ou des actes de corruption à grande échelle ». C'est très bien défini, et nous faisons confiance au Cabinet pour l'élaboration des règlements. Les règlements deviennent tous publics à un moment donné, et chacun peut alors les commenter.

Encore une fois, je crois que cela fournit une orientation et une politique au CRTC, et cela renvoie à la liste fournie à ceux qui offrent des services aux Canadiens partout au pays concernant les émissions qu'ils regardent. Je pense que cela s'inscrit dans la politique gouvernementale. Cela renforce assurément le projet de loi et garantit que, encore une fois, c'est entre les mains du Cabinet de décider, sur ces bases, quelles entités devraient être retirées de ces listes.

**L'hon. Robert Oliphant:** Monsieur le président, j'ajouterais toutefois que le CRTC dispose d'un système et d'une série de processus en fonction desquels chacune de ses décisions dans ce domaine fait l'objet d'audiences, et il existe des procédures d'appel. Cette approche donnerait au Cabinet un pouvoir absolu pour ordonner quelque chose au CRTC, et nous ne croyons pas que le CRTC possède les pouvoirs d'enquête nécessaires. C'est une préoccupation importante pour nous.

Même du côté du gouvernement, nous estimons qu'il faut protéger l'indépendance du CRTC. Lorsque des préoccupations sont soulevées par le public, le CRTC doit y répondre, mais non pas sur ordre direct du Cabinet le sommant de prendre une décision. C'est là notre inquiétude, mais je me tournerais vers les fonctionnaires pour confirmer ou non mes propos.

**Charlene Budnisky:** Oui, c'est tout à fait exact. En fait, le CRTC dispose d'un certain nombre de mesures qu'il peut mettre en place pour amener un radiodiffuseur canadien autorisé à se conformer. Par exemple, s'il existait un soupçon d'ingérence ou de vulnérabilité à l'ingérence, le CRTC pourrait émettre des ordonnances. Il pourrait assurer une surveillance, demander des renseignements ou imposer des sanctions administratives pécuniaires. Ce sont là tous les outils dont il dispose pour assurer la conformité d'un radiodiffuseur canadien autorisé. Oui, ce serait certainement la procédure que le CRTC utiliserait pour ce faire.

**L'hon. Robert Oliphant:** Merci.

**Le président:** Allez-y, monsieur Bezan.

**James Bezan:** Quand le CRTC a-t-il pour la dernière fois sanctionné ou interdit une entité de radiodiffusion non canadienne ou imposé une amende à une telle entité?

**Charlene Budnisky:** Je devrais faire des recherches à ce sujet. Je n'ai pas la réponse avec moi.

**James Bezan:** Il a fallu une éternité pour retirer RT.

**Charlene Budnisky:** Si je peux répondre à cela, il a fallu deux semaines pour retirer RT une fois que...

**James Bezan:** Après qu'un ordre a été donné...

**Charlene Budnisky:** ... que la directive prise en vertu de l'article 15... a été émise.

**James Bezan:** Certains d'entre nous ont passé des années à demander que RT soit retirée.

**Le président:** Allez-y, monsieur Chong.

**L'hon. Michael Chong:** L'amendement ne demande pas, en réalité, au CRTC de déterminer si une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales, de la répression transnationale, des violations graves et systémiques des droits de la personne ou des actes de corruption à grande échelle ont eu lieu.

Ce que l'amendement prévoit, c'est que le gouverneur en conseil doit donner une instruction concernant les radiodiffuseurs étatiques étrangers qui se seraient livrés à de tels actes. On peut présumer que l'instruction du gouverneur en conseil ne reprendra pas mot pour mot le libellé de l'amendement. Elle sera rédigée conformément à la loi, de manière jugée cohérente avec les autres dispositions de la Loi sur la radiodiffusion par le Bureau du Conseil privé. Elle sera ensuite signée par certains ministres et transmise au CRTC.

Cet article n'oblige pas le CRTC à se prononcer sur les éléments énumérés ici; il prévoit que le gouvernement donnera une instruction au CRTC concernant les radiodiffuseurs étatiques qui se seraient livrés à de tels actes. Je tiens simplement à le souligner, car c'est un point important.

• (1740)

**Le président:** M. Oliphant souhaite prendre la parole.

**L'hon. Robert Oliphant:** Je crains de ne pas lire le texte de la même façon. Il y est indiqué, d'abord, que « [l]e gouverneur en conseil, par décret pris au titre du présent article, donne au Conseil l'instruction d'exclure... tout radiodiffuseur étranger contrôlé par un État », et cette notion n'est pas définie; nous ne savons toujours pas clairement lesquels sont contrôlés par un État et lesquels ne le sont pas, car certains se situent dans une zone grise — « d'exclure de la Liste [...] un État [...] qui a commis [ces atrocités] ». Cela ne laisse aucun pouvoir discrétionnaire au CRTC. C'est une instruction qui dit que si ces actes ont eu lieu, ils ne sont plus sur la liste. Ils en sont retirés sans recours, sans audience, sans aucune procédure.

Ce que je dirais, c'est que, de notre côté de la Chambre, nous avons entendu et constaté ces enjeux. Je crois qu'il faut retourner vers le gouvernement pour dire que, si l'amendement est rejeté ici, le gouvernement — et non pas nécessairement le présent Comité — a du travail à faire concernant la Loi sur la radiodiffusion, afin que les Canadiens puissent participer à cette discussion et déterminer comment nous pouvons nous assurer que notre système de radiodiffusion n'est pas utilisé par des acteurs étatiques malveillants. Je pense que c'est un bon avertissement, un bon signal. Nous estimons simplement que ce n'est pas l'endroit approprié pour le faire, et que ce sera difficile. Nous nous prononçons contre l'amendement; et même si l'amendement échouait, nous demeurerions opposés aux articles 23 et 24.

**L'hon. Michael Chong:** Monsieur le président, le débat a été épuisé. Je pense que c'est clair.

**Le président:** Absolument.

(L'amendement est rejeté avec dissidence.)

(L'article 23 est rejeté.)

**L'hon. Michael Chong:** Ce n'est pas avec dissidence. Il est simplement rejeté, point. Il y a un problème avec l'article 23.

(L'article 24 est rejeté.)

(Article 1)

**Le président:** Nous en sommes au titre abrégé.

**L'hon. Robert Oliphant:** Nous souhaiterions simplement mettre cela en suspens pour le moment, car il existe un lien entre la modification du titre de la LMSE — où nous avons ajouté la loi n° 2 de Magnitski — et le titre abrégé du présent projet de loi, que nous aimerions formuler comme loi n° 3 de Magnitski.

Cependant, nous reconnaissons que l'article 11 est toujours en jeu quant à son incidence sur les deux articles suivants. Si nous devons revenir au projet de loi, nous pourrions revenir à ces deux articles — l'article 21 et l'article 22 — dans le cadre d'une réunion distincte, ainsi qu'au titre abrégé et au préambule, afin de nous assurer d'y mettre de l'ordre.

Ce serait notre suggestion.

**Le président:** Allez-y, monsieur Bezan.

**James Bezan:** J'ai simplement une demande.

Si vous changez le titre abrégé, pourriez-vous indiquer aux fins du compte rendu à quoi ressemblera l'amendement, même si nous ne votons pas sur celui-ci aujourd'hui?

**Le président:** Je crois comprendre que le greffier a également fait circuler cet amendement.

**James Bezan:** L'avons-nous?

**L'hon. Robert Oliphant:** Je l'ai ici. La loi peut être citée comme la « Loi sur la lutte contre la corruption et la défense des droits de la personne à l'échelle internationale (loi n° 3 de Sergueï Magnitski) ». Nous reprenons le titre, mais nous ajoutons « Magnitski » entre parenthèses.

Nous aurons donc trois projets de loi: le premier, celui de Raynell; le deuxième, la LMSE; et le troisième, Bezan.

**James Bezan:** Nous n'avons pas besoin de mettre...

**L'hon. Robert Oliphant:** On l'appellera « Bezan ». Vous le savez bien. Nous appelons l'autre « le projet de loi Andreychuk ». C'est « Andreychuk ».

**L'hon. Michael Chong:** J'invoque le Règlement.

Nous n'allons pas examiner les amendements G-1 et G-2 pour le moment. Nous allons les réserver jusqu'à ce que...

**L'hon. Robert Oliphant:** Je proposerais que nous les mettions en suspens.

**Le président:** C'est la suggestion, mais encore une fois, cela dépendra de la volonté du Comité.

**L'hon. Michael Chong:** Nous sommes d'accord.

**Le président:** À la lumière de cette décision, nous n'avons plus de travail à accomplir aujourd'hui concernant le projet de loi.

Cela met fin à nos travaux pour aujourd'hui.

Merci. La séance est levée.

---





Publié en conformité de l'autorité  
du Président de la Chambre des communes

---

### PERMISSION DU PRÉSIDENT

---

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

---

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :  
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of  
the House of Commons

---

### SPEAKER'S PERMISSION

---

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

---

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>